



**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**DREAL Hauts-de-France**

Arrivé le

**17 FEV. 2020**

**Service RISQUES**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020 - 28

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE**

**ENREGISTREMENT D'UNE NOUVELLE DÉCHETTERIE  
par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7** et **R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**VU** la demande présentée le 7 octobre 2019 par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) dont le siège social est situé 1, Boulevard du Bassin Napoléon à BOULOGNE-SUR-MER (62321) pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie (rubrique 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées), sise Zone de l'Inquêtrie – Rue de l'Hippodrome sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 2 décembre 2019 et le 31 décembre 2019 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 8 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAINCTHUN en date du 16 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PERNES-LEZ-BOULOGNE en date du 17 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE** :

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS (C.A.B), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, Boulevard du Bassin Napoléon – BP 755 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 octobre 2019, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN BOULOGNE, Zone de l'Inquêtrie - Rue de l'Hippodrome. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R.512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime de classement
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation :  505 m <sup>3</sup>	E

Régime : E (Enregistrement).

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime de classement
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare (D)	La création des installations impacte 8 966 m <sup>2</sup> de zone humide	D

Les 8 966 m<sup>2</sup> de zone humide imperméabilisés sont compensés par la restauration de 13 450 m<sup>2</sup> de zone humide située à HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE. La compensation est réalisée conformément au dossier Alfa Environnement d'octobre 2019 déposé avec la demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle suivante :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>
<b>SAINT-MARTIN-BOULOGNE</b>	Section A0 parcelle 144 (pour partie)

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé le 7 octobre 2019 par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état par l'exploitant, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de BAINCTHUN, LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE, PERNES-LEZ-BOULOGNE et WIMILLE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.



ARRAS, le  
Pour le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

12 FEV. 2020

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. le Président de la C.A.B - 1, Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, BAINCTHUN, LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE, PERNES-LEZ-BOULOGNE et WIMILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques -
- Dossier
- Chrono

